

5.11 – ANNUAL INSPECTIONS

(1) Except as provided in (2) of this article, each cadet corps shall be inspected annually, normally between the first day of May and the 15th day of June, by an officer of the rank of captain or above or by a civilian approved by the appropriate region commander.
(18 Jun 81)

(2) A cadet corps that is formed after the first day of February shall be inspected during that year only if the supervisory or local sponsor requests an inspection.

(3) The annual inspection shall normally consist of:

- (a) a ceremonial review and march past; and
- (b) demonstrations of the various phases of training.

(4) In addition to (1) of this article, each cadet corps shall be inspected annually by an officer responsible for cadet matters in the region. This inspection shall consist of an inspection of cadet corps records, training reports, quarters, training facilities and equipment.

(5) The annual inspections shall be conducted at times and places arranged between the commanding officer of the cadet corps and the region commander.

(M)

(5.12 – 5.19: NOT ALLOCATED)

**Section 3 – Dress and Appearance of
Cadet Instructors, Civilian
Instructors and Cadets**

5.20 – PERSONAL APPEARANCE

The dress and appearance of cadet instructors, civilian instructors and cadets in uniform shall, on all occasions, be such as to reflect credit on the Canadian Forces and the cadet corps.

(M)

5.21 – UNIFORMS – OFFICERS OF THE CADET INSTRUCTORS LIST

Cadet instructors shall wear the uniforms prescribed for them by the Chief of the Defence Staff, and civilian instructors shall not wear uniforms.

(M)

5.22 – UNIFORMS – CADETS

(1) Subject to (3) and (4) of this article, cadets shall wear the uniforms prescribed for them by the Chief of the Defence Staff.

5.11 – INSPECTIONS ANNUELLES

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, tout corps de cadets doit être inspecté chaque année, normalement entre le 1er mai et le 15 juin, par un officier du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, ou par un civil désigné à cette fin par le commandant de région en cause.
(18 juin 1981)

(2) Un corps de cadets qui est formé après le 1er février ne doit être inspecté, au cours de cette même année, que si le répondant-superviseur ou le répondant local en fait la demande.

(3) L'inspection annuelle doit normalement consister:

- (a) en une revue officielle et un défilé; et
- (b) en des démonstrations des diverses phases de l'inspection.

(4) Outre l'inspection mentionnée au paragraphe (1), chaque corps de cadets doit être inspecté annuellement par un officier préposé aux cadets de la région. Cette inspection porte sur les dossiers du corps de cadets, les rapports d'inspection, les logements, les installations d'inspection et l'équipement.

(5) Les inspections annuelles doivent être effectuées aux heures et endroits convenus entre le commandant du corps de cadets et le commandant de région.

(M)

(5.12 à 5.19: DISPONIBLES)

**Section 3 – Tenue et apparence des
instructeurs de cadets, des
instructeurs civils et des cadets**

5.20 – APPARENCE PERSONNELLE

La tenue et l'apparence des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets en uniforme doivent toujours être de nature à faire honneur aux Forces canadiennes et aux corps de cadets.

(M)

5.21 – UNIFORMES – OFFICIERS DU CADRE DES INSTRUCTEURS DE CADETS

Les instructeurs de cadets doivent porter l'uniforme prescrit par le Chef de l'état-major de la Défense; les instructeurs civils ne doivent pas porter l'uniforme.

(M)

5.22 – UNIFORMES – CADETS

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) du présent article, les cadets doivent porter les uniformes prescrits par le Chef de l'état-major de la Défense.

- (2) Cadets shall be issued with articles of uniform on such scales and in such manner as prescribed by the Chief of the Defence Staff.
- (3) The Chief of the Defence Staff, with the concurrence of any affiliated unit, may authorize cadets at no expense to the public to wear uniforms or accoutrements that do not conform to the pattern of those that are on the scale of issue.
- (4) The commanding officer of a cadet corps, with the concurrence of the commanding officer of the affiliated unit, may authorize the cadets of that cadet corps to wear the headdress and badges of the affiliated unit. (M)
- (2) Les articles d'uniforme doivent être fournis aux cadets de la façon et selon les barèmes prescrits par le Chef de l'état-major de la Défense.
- (3) Le Chef de l'état-major de la Défense, avec l'accord de toute unité d'affiliation, peut autoriser les cadets, à porter, sans frais pour l'État, des uniformes ou des vêtements autres que ceux que prévoient les barèmes de distribution.
- (4) Le commandant d'un corps de cadets, avec l'accord du commandant de l'unité d'affiliation, peut autoriser les cadets de ce corps à porter le couvre-chef et les insignes de l'unité d'affiliation. (M)

5.23 – WHEN UNIFORM TO BE WORN

Cadet instructors and cadets shall wear uniforms only when proceeding to or from, or when attending, an authorized parade or other training function, meeting or social function. (M)

5.23 – PORT DE L'UNIFORME

Les instructeurs de cadets et les cadets ne doivent porter l'uniforme que pour se rendre ou assister à un rassemblement, à une séance d'instruction, à une réunion, ou à une rencontre sociale dûment autorisée, ou pour en revenir. (M)

5.24 – EFFECTIVE DATES OF WEAR

The effective dates of wear for winter dress and summer dress shall be as prescribed by the appropriate region commander. (M)

5.24 – DATES DU PORT OBLIGATOIRE DES TENUES

Les dates du port obligatoire de la tenue d'hiver et de la tenue d'été sont prescrites par le commandant de région en cause. (M)

5.25 – WEARING OF UNIFORMS – RESTRICTIONS

- (1) Neither a cadet instructor nor a cadet shall wear any uniform, order, decoration, medal, ribbon, badge, insignia, ornament or emblem not authorized by QR (Cadets) or by QR&O, or to which he or she is not entitled by rank, appointment or award.
- (2) No part of a uniform shall be worn with civilian clothes. (M)

5.25 – PORT DES UNIFORMES – RESTRICTIONS

- (1) Aucun instructeur de cadets ou cadet ne doit porter d'uniforme, d'ordre, de décoration, de médaille, de ruban, d'insigne, d'ornement ou d'emblème non-autorisé par les OR (Cadets) ou par les ORFC, ou auquel il n'a pas droit en vertu de son grade, de sa nomination ou d'une autorisation spéciale.
- (2) Aucun article d'uniforme ne doit être porté avec des vêtements civils. (M)

5.26 – CARE OF UNIFORM

A cadet and, where appropriate, his or her parent or guardian is responsible for the care and custody of each article of uniform issued to the cadet. (M)

5.26 – SOIN DE L'UNIFORME

Chaque cadet et, s'il y a lieu, son père, sa mère ou son tuteur est responsable du soin et de la garde de tout effet d'habillement qui lui a été fourni. (M)

5.27 – WEARING OF ACCESSORIES WITH UNIFORM

- (1) Neither a cadet instructor nor a cadet shall wear any unauthorized article on his or her uniform.
- (2) Unless the Chief of the Defence Staff otherwise directs, a cadet instructor or cadet may wear on his or her uniform

5.27 – PORT D'ACCESSOIRES AVEC L'UNIFORME

- (1) Aucun instructeur de cadets, ou cadet ne doit porter sur son uniforme un article non autorisé.
- (2) À moins de directive contraire de la part du Chef de l'état-major de la Défense, un instructeur de cadets ou un

form a special flower or emblem specified in the table to this article, on the date prescribed therein.

(M)

TABLE TO ARTICLE 5.27

Occasion	Date	Emblem
St. David's Day	1st March	Leek
St. Patrick's Day	17th March	Shamrock
St. George's Day	23rd April	Rose
St. Jean Baptiste Day	24th June	Maple Leaf
Dominion Day	1st July	Maple Leaf
Remembrance Day	11th November	Poppy
St. Andrew's Day	30th November	Thistle

(M)

5.28 – WEARING OF UNIFORM IN THEATRICAL PRODUCTIONS

If he is satisfied that no discredit to the Canadian Forces will ensue, a region commander may authorize any person to wear a cadet uniform of issue pattern in a theatrical production, stage play or other public performance.

(M)

(18 Jun 81)

(5.29: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Orders, Decorations, Medals and Flags

5.30 – CANADIAN FORCES' DECORATION

A cadet instructor may, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, count periods of service with a Cadet Organization as qualifying time for the Canadian Forces' Decoration.

(C)

(21 Jun 85)

5.31 – ROYAL CANADIAN HUMANE ASSOCIATION MEDALS

(1) The Royal Canadian Humane Association silver and bronze medals are awarded for gallantry in saving or trying to save life, and the silver medal is awarded for acts more gallant than those for which the bronze medal is awarded.

(2) A recommendation that a cadet instructor, civilian instructor or cadet be awarded a Royal Canadian Humane Association Medal must be made within two months of the gallant act.

(3) The Association requires that a recommendation for an award be made on a special declaration form. That form,

cadet est autorisé à porter sur son uniforme une fleur ou un emblème distinctif, mentionné dans le tableau du présent article, à la date qui y est indiquée.

(M)

TABLEAU DE L'ARTICLE 5.27

Occasion	Date	Emblème
La Saint-David	1er mars	Poireau
La Saint-Patrice	17 mars	Trèfle
La Saint-Georges	23 avril	Rose
La Saint-Jean-Baptiste	24 juin	Feuille d'érable
La Fête de la Confédération	1er juillet	Feuille d'érable
Le Jour du Souvenir	11 novembre	Coquelicot
La Saint-André	30 novembre	Chardon

(M)

5.28 – PORT DE L'UNIFORME LORS DE REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES

S'il est assuré que cela ne jettera aucun discrédit sur les Forces canadiennes, un commandant de région peut autoriser une personne à porter l'uniforme de cadet du modèle officiel, dans une représentation théâtrale ou autre spectacle public.

(M)

(5.29: DISPONIBLE)

Section 4 – Ordres, décorations, médailles et drapeaux

5.30 – DÉCORATION DES FORCES CANADIENNES

Tout instructeur de cadets peut, conformément aux ordres émis par le Chef de l'état-major de la Défense, faire compter son service dans une organisation de cadets, dans la période d'admissibilité exigée pour la Décoration des Forces canadiennes.

(C)

(21 juin 1985)

5.31 – MÉDAILLES DE LA "ROYAL CANADIAN HUMANE ASSOCIATION"

(1) Les médailles d'argent et de bronze de la "Royal Canadian Humane Association" sont décernées pour récompenser des actes de bravoure accomplis en sauvant ou en tentant de sauver une vie. La médaille d'argent est décernée pour des actes de bravoure plus éclatants que ceux qui sont récompensés par la médaille de bronze.

(2) Toute recommandation de décerner une médaille de la "Royal Canadian Humane Association" à un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet, doit être faite dans les deux mois qui suivent l'acte de bravoure en question.

(3) L'association susmentionnée exige que l'on présente toute recommandation pour une médaille sur une formule